

# La décision historique de la Cour suprême dans l'affaire *Ahluwalia c. Ahluwalia*, et ce qu'elle signifie pour les personnes survivantes de violence entre partenaires intimes

Kuldeep Ahluwalia, Kirsten Mercer, Maneesha Mehra & Emily Murray

**Jeudi 11 juin 2026**

13 h à 15 h HE

EN

FR

CC



# LE DÉLIT DE VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

LEÇONS TIRÉES DE LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME  
DU CANADA DANS L'AFFAIRE *AHLUWALIA C. AHLUWALIA*

# APERÇU

- Ouverture et introduction (Dre Katreena Scott, CREVAWC)
- Le point de vue d'une survivante (Kuldeep Ahluwalia)
- Contexte et aperçu de l'affaire (Kirsten Mercer, Mercer Advocates)
- Autres applications importantes de la décision *Ahluwalia* (Emily Murray, Luke's Place)
- Le délit de VPI dans les procédures en droit de la famille (Maneesha Mehra, Mehra Sample LLP)
- Le délit de VPI dans les procédures judiciaires civiles (Kirsten Mercer, Mercer Advocates)
- Quelles sont les prochaines étapes? (Emily Murray, Luke's Place)
- Réflexion de clôture (Kuldeep Ahluwalia)
- Questions et discussion

# **OUVERTURE ET INTRODUCTION**

# **LE POINT DE VUE D'UNE SURVIVANTE**

# **CONTEXTE ET APERÇU DE L'AFFAIRE**

# VOCABULAIRE JURIDIQUE

- **Délit** : forme d'acte fautif pour laquelle un tribunal peut accorder des dommages-intérêts
- **Dommages-intérêts** : indemnisation (presque toujours en argent) pour un préjudice prouvé
  - Dommages-intérêts généraux
  - Dommages-intérêts consécutifs
  - Dommages-intérêts punitifs
- **Norme objective c. norme subjective** : Ce qu'une « personne raisonnable » au fait du contexte penserait, **PAR OPPOSITION** à ce que les parties concernées ont pensé ou compris.
- **Décision de première instance** : premier niveau de tribunal, où le décideur rend des conclusions de fait et de droit.
- **Autorisation d'appel** : permission du tribunal de déposer un appel (motifs restreints).
- **Intervenant·e** : personne extérieure au litige qui obtient la permission de participer à des procédures judiciaires parce que le tribunal estime qu'elle peut apporter un éclairage utile sur les questions en cause (droits limités)
- **Lien de causalité** : démontrer juridiquement qu'un élément a contribué à la survenance d'un autre
- **Délai de prescription / Prescrit** : période dont dispose une partie pour engager des procédures judiciaires une fois qu'elle sait (ou devrait savoir) qu'elle a un recours.

# LES FAITS

- Mme Ahluwalia et M. Ahluwalia ont été mariés pendant 16 ans.
- Tout au long du mariage, M. Ahluwalia a infligé à son épouse de l'époque de la violence physique et psychologique. Sa conduite a limité la capacité de Mme Ahluwalia à faire des choix dans la relation.
- M. Ahluwalia a engagé des procédures de divorce. Mme Ahluwalia a consenti au divorce et a demandé l'autorité décisionnelle exclusive pour les enfants, une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour époux, l'égalisation des biens familiaux et la vente du foyer conjugal.
- Elle a également demandé des dommages-intérêts pour la violence subie.
  - La juge a reconnu un nouveau délit de violence familiale et a accordé à Mme Ahluwalia des dommages-intérêts compensatoires, majorés et punitifs.
  - Si elle n'avait pas reconnu ce nouveau délit, la juge a indiqué qu'elle aurait accordé le même montant en vertu des délits existants de voies de fait et d'infliction intentionnelle de détresse émotionnelle.

# HISTORIQUE JURIDIQUE DE L'AFFAIRE

*Ahluwalia c. Ahluwalia*

2022 ONSC 1303, 161 O.R. (3d) 360 (Décision de première instance)

- La juge Mandhane conclut que « [b]ien que le délit de violence familiale chevauche les délits civils existants, des éléments qui lui sont propres justifient la reconnaissance d'une cause d'action unique » (par. 54). Les délits existants, observe la juge de première instance, ne rendent pas pleinement compte « du préjudice cumulatif qui est associé au *mode* de comportement coercitif et dominant au cœur des affaires de violence familiale et qui réunit les conditions propices au sentiment de peur et d'impuissance » (ibid. (accent mis dans l'original)). En ce qui concerne les schémas de violence familiale, la juge de première instance a également écrit que « ce mode de comportement peut être cyclique et subtil, et il dépasse souvent les voies de fait et la batterie pour inclure les mauvais traitements psychologiques et l'exploitation financière complexes et prolongés » (ibid.). 2026 CSC 16 (CanLII) [trad tirée de [jurisource.ca](https://www.jurisource.ca)]
- RECONNAÎT UN NOUVEAU DÉLIT DE VIOLENCE FAMILIALE

# HISTORIQUE JURIDIQUE DE L'AFFAIRE

*Ahluwalia c. Ahluwalia*

2023 ONCA 476, 167 O.R. (3d) 561 (Décision de la Cour d'appel de l'Ontario)

- La question n'était pas de savoir si la violence familiale ou le contrôle coercitif était répréhensible, mais plutôt de déterminer s'il existait des « recours alternatifs adéquats » et si le changement au système juridique découlant de l'avènement d'un nouveau délit serait « indéterminé ou substantiel ».
- INFIRME LE NOUVEAU DÉLIT DE VIOLENCE FAMILIALE

# HISTORIQUE JURIDIQUE DE L'AFFAIRE

*Ahluwalia c. Ahluwalia*

2026 CSC 16 (Décision de la Cour suprême du Canada)

- Autorisation d'interjeter appel, accordée
- 17 demandes d'autorisation d'intervenir, accordées
- 2 procureurs généraux
- Audience de 2 jours prévue en février 2025
- Formation plénière de la Cour
- Décision 5-1-3
- Toutes les opinions rédigées sont sans équivoque quant à l'ampleur du problème de la VPI et à la nécessité d'un recours juridique.

# LE DÉLIT DE VPI AU CANADA

Le délit de violence entre partenaires intimes sera établi lorsqu'une partie demanderesse peut démontrer trois éléments :

1. Un comportement violent est survenu dans le cadre d'une relation intime ou à la suite de celle-ci;
  2. L'auteur de violence a intentionnellement adopté ce comportement, même s'il n'avait pas l'intention de nuire ou de contrôler; et
  3. Le comportement constitue un contrôle coercitif, qui, selon la Cour, peut généralement être établi aisément en présence de violence dans les relations intimes.
- IL N'Y A AUCUNE EXIGENCE DISTINCTE DE PROUVER UN PRÉJUDICE

# AUTRES APPLICATIONS IMPORTANTES DE LA DÉCISION AHLUWALIA

- Description de la violence entre partenaires intimes et du contrôle coercitif pouvant être utilisée dans d'autres contextes juridiques et comme outil de sensibilisation et d'éducation du public
- « La conduite coercitive et contrôlante a été considérée comme "le type de violence le plus grave dans le contexte du droit de la famille". » (par. 119)
- « La violence entre partenaires intimes implique une conduite récurrente de coercition susceptible de se déployer lentement dans le temps et qui peut être ponctuée ou non d'épisodes de souffrance physique ou de détresse émotionnelle... La marge de manœuvre de la victime se rétrécit, ce qui laisse la victime dans un état de subordination qui peut persister sans plus d'intervention de la personne qui maltraite. » (par. 132)
- « Qu'elle se manifeste par des actes de maltraitance isolés ou par des conduites récurrentes préjudiciables, une subordination de ce genre traduit un manque de respect et met en outre en cause l'égalité dont chaque partenaire de la relation peut jouir. La coercition et le contrôle remplacent la mutualité par une hiérarchie forcée, privant un partenaire de l'égalité de statut qui est le fondement de tout partenariat intime. La subordination dans ce contexte n'est pas seulement personnelle – elle est incompatible avec le principe de l'égalité réelle. » (par. 135)
- « Autrement dit, dans des conditions de contrôle coercitif, la victime n'est plus l'égale de son partenaire; elle est privée, par l'effet de la maltraitance, de la liberté de faire des choix à l'égard des choses qui lui importent le plus, ce qui peut inclure la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre une carrière, de maintenir une relation avec sa famille et ses amis, et de manière générale de poursuivre son propre bonheur. Au sein d'un partenariat intime, l'autonomie et l'égalité sont des intérêts juridiques qui sont tous deux animés par la dignité. Lorsqu'une victime de violence entre partenaires intimes est, en raison d'une conduite de maltraitance constituant objectivement un contrôle coercitif, privée de son autonomie personnelle et de sa place égale dans le partenariat, sa dignité est minée. » (par. 200)

# AUTRES APPLICATIONS IMPORTANTES DE LA DÉCISION AHLUWALIA

- Énoncés clairs concernant les nombreuses formes que peut prendre la violence entre partenaires intimes
- « ...Le nouveau délit dissipe le mythe selon lequel la violence entre partenaires intimes doit être ponctuée d'épisodes odieux de maltraitance physique ou psychologique... » (par. 188)
- « ...Cependant, la conduite coercitive et contrôlante à laquelle peut faire face un partenaire intime peut aussi comprendre : la violence psychologique, sexuelle ou émotionnelle; un comportement contrôlant tel que la traque, la surveillance des activités et le contrôle financier; l'intimidation, les menaces à l'endroit de membres de la famille, ou les fausses allégations faites auprès de la police ou des employeurs; la violence judiciaire; et le fait d'empêcher la victime de voir sa famille et ses amis, de travailler, ou de participer à d'autres activités éducatives ou récréatives » (par. 187)
- « La violence entre partenaires intimes est plus que la somme de ses parties; elle peut comporter de la violence physique, de la maltraitance émotionnelle ou d'autres méthodes de contrôle coercitif, mais ce qu'entraîne l'ensemble de cette conduite revêt une signification et une qualité différentes dans le contexte d'un partenariat intime. Dans le contexte de l'intimité, les épisodes de violence physique et de maltraitance émotionnelle dont est ponctuée la relation causent généralement davantage qu'un préjudice corporel et psychologique. Ils peuvent porter atteinte à l'autonomie de la victime et créer un partenariat inégal, ce qui constitue un préjudice à la dignité. » (par. 140)
- « ...Elle peut également comprendre les méthodes de contrôle qui sont moins visibles ou qui sont subtiles, telles que le contrôle économique de la victime, son isolement de ses amis et de sa famille, la surveillance de ses déplacements quotidiens, ou l'exploitation de sa vulnérabilité. Je rappelle qu'elle peut même comprendre un acte unique de violence qui, considéré dans le contexte de la dynamique particulière du partenariat intime, a objectivement pour effet de soumettre un partenaire intime au contrôle de l'autre. » (par. 120)

# AUTRES APPLICATIONS IMPORTANTES DE LA DÉCISION AHLUWALIA

- Reconnaissance de diverses formes de violence qui sont souvent mal identifiées ou insuffisamment prises en compte dans le système juridique :
  - *Violence économique*
  - *Violence après la séparation, y compris l'abus de procédures*

*« ...Le lien personnel, l'intimité qui va de pair avec un tel partenariat, ainsi que l'interdépendance des partenaires et les vulnérabilités qui l'accompagnent, façonnent le partenariat intime pendant son existence et peuvent persister après la séparation ou la fin officielle de la relation. La coparentalité, par exemple, préserve souvent des liens et une interdépendance entre les anciens partenaires. Certains ex-partenaires continuent de cohabiter pendant un certain temps après la séparation, le temps de trouver un autre logement. Cependant, un partenaire maltraitant peut chercher à exploiter l'intimité du passé d'autres façons, de telle sorte que l'après-partenariat est le site de l'inconduite contrôlante... » (par. 185)*

*« Ce risque est par ailleurs accru du fait que les auteurs de mauvais traitements utilisent souvent les poursuites judiciaires comme outil leur permettant [traduction] « de continuer à dominer et à maintenir le contact ainsi que le contrôle après une séparation » et de détourner l'attention de leur propre rôle en tant qu'agresseur (Neilson (2004), p. 419). La violence judiciaire – où une personne utilise le système judiciaire comme outil [traduction] « pour contraindre, contrôler, harceler, miner et dominer » son partenaire intime – est une tactique bien documentée à laquelle ont fréquemment recours les auteurs de mauvais traitements pour contrôler les survivants... » (par. 194)*

# AUTRES APPLICATIONS IMPORTANTES DE LA DÉCISION *AHLUWALIA*

- Reconnaissance :

- De la nature genrée de la violence entre partenaires intimes
- De la nécessité d'une analyse féministe intersectionnelle

*« ...la violence entre partenaires intimes n'est pas vécue uniformément. Ses effets sont influencés par le genre et le contexte. Bien qu'elle puisse toucher des personnes quel que soit leur genre, toute tentative d'y faire face sérieusement – et d'y répondre en conformité avec le principe de l'égalité réelle – doit commencer par la reconnaissance du fait que les femmes sont majoritairement celles qui se font le plus souvent faire du mal par leur partenaire. La violence entre partenaires intimes ne se limite pas aux femmes à qui les partenaires masculins font du mal, mais elle demeure un phénomène qui est [traduction] “profondément genré”. » (par. 122)*

- La nécessité pour les juges de contribuer à faciliter l'accès à la justice pour les personnes survivantes non représentées devant le tribunal de la famille

# **LE DÉLIT DE VPI EN DROIT DE LA FAMILLE**

# LE DÉLIT DE VPI DANS LES DEMANDES CIVILES

- La nature compensatoire du droit civil : ces demandes portent sur l'argent et sur ce que l'argent représente
- Les demandes civiles ne seront ni utiles ni appropriées pour toutes les personnes survivantes
- Un grand nombre d'avocat·e·s tentent encore de comprendre ces enjeux... tout comme les organismes qui soutiennent les personnes survivantes
- Interprétations ontariennes de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*
  - *Domaine possible de réforme du droit*
- Attribution de dommages-intérêts
  - Mener ces poursuites adéquatement exige de la rigueur et (souvent) des investissements...
- Portée restreinte par rapport au délit de violence familiale reconnu par le juge de première instance
  - Les enfants ont été exclus de la portée de ce recours, et il reste du travail à accomplir à cet égard.
- Quittances signées dans le cadre d'un règlement
  - Les personnes survivantes doivent savoir que, lorsqu'elles signent une quittance lors d'un règlement au tribunal de la famille, elles peuvent renoncer à une éventuelle demande civile

# QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES?

- Suivre l'évolution de la jurisprudence
- Formation et éducation à l'intention des professionnel·les du système juridique
- S'attaquer à la surcharge du système juridique afin de soutenir la mise en œuvre
- Dépistage obligatoire
- Représentation juridique
- Éducation juridique publique
- Réforme future du droit

# QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES?

- Options de services juridiques pour les personnes survivantes non représentées :
  - Programme de conseils juridiques indépendants :  
<https://www.schliferclinic.com/independent-legal-advice-for-survivors-of-sexual-assault-in-ontario/>
  - Organismes communautaires offrant des services de conseils juridiques sommaires (p. ex., Luke's Place pour des conseils en droit de la famille :  
<https://lukesplace.ca/for-women/pro-bono-summary-advice-clinic/>)
  - Mandats à portée limitée avec un·e avocat·e en droit de la famille :  
<https://www.yorku.ca/osgoode/flsd/directory/>

# RÉFLEXION FINALE

# QUESTIONS ET DISCUSSION